

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° PM-AC-2025-04-007

Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société EGCA, sise 11 chemin de Bernichon à LATRESNE (33360) pour le 43 avenue de Verdun à Montussan (33450) ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 28/04/2025 au 31/10/2025, la société EGCA est autorisée à réaliser des travaux de pose de buses béton et poteaux bois pour le passage d'une ligne aérienne électrique sur l'avenue de Verdun à Montussan (33450).

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux le temps de la mise en place des buses et poteaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Une voie de circulation sera neutralisée dans la zone des travaux le temps de la mise en place des buses et des poteaux, une alternance manuelle sera mise en place.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



MONTUSSAN

ARTICLE 5 :

La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 16 avril 2025

Le Maire,



Frédéric DUPIC